

ARTICLE 5

Modalités de coopération

a) La coopération peut prendre, notamment, les formes suivantes :

- 1) participation de personnes physiques ou morales, y compris les Parties elles-mêmes, d'universités, d'instituts de recherche et d'autres organismes ou entreprises, à des projets de recherche de la Communauté ou du Canada, conformément aux procédures en vigueur pour chacune des Parties ;
- 2) utilisation partagée des installations de recherche ;
- 3) visites et échanges de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres personnels compétents à des fins de participation à des séminaires, symposiums et ateliers relatifs à la coopération relevant du présent Accord ;
- 4) échange d'informations sur les pratiques, les législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant du présent Accord ;
- 5) autres activités déterminées d'un commun accord au sein du Comité mixte de coopération scientifique et technologique, conformément aux politiques et programmes applicables des Parties.